



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision déléguée
après examen au cas par cas
Modification du zonage d'assainissement des eaux usées
des 95 communes du territoire de la communauté
d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (50)**

N° MRAe 2024-5294

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présente décision est émise par Monsieur Olivier MAQUAIRE, membre de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe lors de sa séance collégiale du 4 avril 2024. Les membres de la MRAe Normandie ont été consultés le 22 avril 2024 et la présente décision prend en compte les réactions et suggestions reçues. M. Olivier MAQUAIRE atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2024-5294 relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des 95 communes du territoire de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, reçue le 27 février 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé reçue le 2 avril 2024 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Manche en date du 6 mars 2024 ;

Considérant qu'en vue d'établir la modification du zonage d'assainissement, la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN) a décidé de :

- mettre à jour les études de zonage des communes du territoire intercommunal, puisque, sur les 125 communes historiques, seules 107 disposent d'une carte de zonage (dont certaines ne disposent pas d'un diagnostic et d'autres n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique ou de délibération d'approbation) ;

- répertorier les zones réellement desservies par un assainissement collectif (AC), les zones prévues à l'urbanisation et pour lesquelles il est envisagé un raccordement à l'AC et les secteurs qui ne sont plus envisagés en AC et qui resteront en assainissement non collectif (ANC), afin de mettre en cohérence le zonage avec les documents d'urbanisme en vigueur et les travaux déjà réalisés ;

Considérant que le zonage envisagé prévoit, par rapport au zonage d'AC en vigueur :

- de retirer 1 165 hectares (ha) correspondant à des secteurs devenus non constructibles ou à des secteurs pour lesquels l'AC n'est techniquement ou financièrement plus envisageable ; mais que le dossier ne présente pas précisément pour chaque secteur les raisons pour lesquelles ces surfaces ont été retirées ;
- d'inclure 539 ha de secteurs déjà construits et déjà raccordés ;
- d'inclure 218 ha de secteurs urbanisables ;

Considérant que la CAMSMN a délibéré le 14 décembre 2023 pour s'engager dans une démarche d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ensemble de son territoire ; que cette procédure devrait permettre de compléter l'analyse des zones à urbaniser en tenant compte des sensibilités environnementales du territoire ; qu'il est indiqué dans le dossier que la CAMSMN procédera, à la suite, à une modification du zonage d'assainissement des eaux usées tel que présenté aujourd'hui, en adéquation avec le projet d'urbanisme ;

Considérant que la présente modification du zonage d'assainissement a été réalisée, d'après le dossier, en tenant compte de la proximité des réseaux d'eaux usées, de la capacité des stations d'épuration des eaux usées (STEU) à recevoir des effluents supplémentaires, des projets de travaux de réhabilitation, d'extension ou de nouvelle station d'épuration envisagés par la CAMSMN, de la présence de périmètres de protection de captage d'eau potable et de zones humides ;

Considérant que le territoire concerné par la modification du zonage d'assainissement des eaux usées des 95 communes de la CAMSMN se caractérise notamment par la présence :

- de la Sée et ses principaux affluents, dont les masses d'eau de « *la Sée de la confluence de la Bieu (exclus) à l'embouchure* » (FRHR345) et de « *la Sée de sa source au confluent du Bieu (exclus)* » (FRHR344), présentent un bon état écologique mais un mauvais état chimique d'après les données de 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- de la Sélune et ses principaux affluents, dont les masses d'eau « *la Sélune du pied du barrage de La Roche Qui Boit à l'embouchure* » (FRHR351 – état écologique moyen et mauvais état chimique), « *la Sélune du confluent de l'Airon (exclu) au pied du barrage de La Roche Qui Boit* » (FRHR348A – état écologique moyen et bon état chimique) et « *La Sélune de sa source au confluent de l'Airon (exclu)* » (FRHR346 – état écologique moyen et bon état chimique) ;
- d'une vingtaine de réservoirs biologiques, tronçons des affluents de la Sée, de la Sélune et de la Vire, potentiellement riches en sites de reproduction et identifiés dans le Sdage du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, notamment dans les vallées de la Sée et de ses affluents et de la Sélune et de ses affluents ainsi qu'au sud du Mont-Saint-Michel ;

- de cinq sites Natura 2000, notamment la zone de protection spéciale et la zone spéciale de conservation de la « *Baie du Mont Saint Michel* », de 52 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), dont une majorité de type I ;
- d'éléments de la trame verte et bleue identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de plusieurs points de captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection ;
- de quatre masses d'eaux souterraines : le socle du bassin versant de la Sélune (FRHG504), le socle du bassin versant de la Sée (FRHG513), le socle du bassin versant de la Sienne (FRHG514) et le socle du bassin versant de la Vire (FRHG511), dont les états chimiques sont médiocres ;
- de plusieurs zones sujettes au risque d'inondation et concernées par quatre plans de prévention des risques d'inondation PPRi en vigueur pour les fleuves de la Vire, de la Sienne, de la Sée et de la Sélune ainsi que par une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) pour le territoire de « *Saint-Malo à la Baie du Mont-Saint-Michel* » ;
- des zones de baignade à Saint-Jean-le-Thomas et Dragey-Ronthon dont les eaux étaient respectivement de bonne et d'excellente qualité en 2023 d'après l'agence régionale de santé (ARS) ;
- des zones conchylicoles à Dragey-Ronthon et dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

Considérant que le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la CAMSMN s'appuie sur une étude technico-économique comprenant un état des lieux du zonage d'assainissement collectif et la présentation d'un état des installations d'assainissement non collectif ; que le dossier cartographie globalement les sensibilités du territoire (zones humides, périmètres de protection de captage d'eau, cours d'eau de première catégorie piscicole et cours d'eau en réservoirs biologiques, Znieff et sites Natura 2000, trame verte et bleue), mais que l'absence d'une analyse globale ne permet pas de démontrer l'adéquation entre le projet de zonage et les zones urbanisées ou à urbaniser ;

Considérant que la CAMSMN a signé en juillet 2021 un contrat de territoire « eau et climat » avec l'agence de l'eau Seine-Normandie afin de financer des actions pour la restauration du fonctionnement des cours d'eau, pour la protection des captages d'eau potable et pour l'amélioration des systèmes d'assainissement ; que des actions sont menées depuis 2021 pour améliorer la qualité des eaux littorales (zones de baignade et conchylicoles) et l'état des cours d'eau du territoire (La Sée, La Cance et le Moulin-Richard) ;

Considérant que, d'après le dossier, une partie des communes est actuellement totalement ou partiellement en ANC, que de nombreuses installations sont sous-dimensionnées ou non conformes en performance ; que les actions mises en place par le service public d'assainissement non collectif (Spanc), sur la base des courriers de mise en demeure joints au dossier, devraient permettre de réduire le taux de non-conformité ou d'absence d'installation ; que la CAMSMN a adopté, par délibération du 15 décembre 2022, une majoration des pénalités financières de 400 % en cas d'absence d'installation d'ANC, de dysfonctionnement grave ou de refus de contrôle du Spanc ; mais que les conditions et perspectives de mise en conformité des installations non conformes ne sont pas clairement synthétisées dans le dossier et présentées avec un échéancier de réalisation envisageable ;

Considérant également que le dossier ne cartographie pas les secteurs en ANC situés dans des environnements sensibles (zones humides, Znieff, zones inondables, ...) et n'apporte pas les éléments permettant de garantir, dans les secteurs de développement urbain particulièrement en amont des zones littorales, la faisabilité de la mise en place d'installations ANC par infiltration totale par le sol en place, afin de limiter l'impact microbiologique des rejets d'assainissement en milieu superficiel, compte tenu du cumul éventuel avec les rejets d'eaux pluviales ;

Considérant qu'un secteur, d'une surface de 3 600 m², de développement 1AUh pour du logement est situé, à Pontorson, dans l'emprise d'une zone identifiée par la convention internationale Ramsar pour la préservation des zones humides d'importance internationale et que cinq secteurs de développement (1AUh et 2AUh) sont situés pour tout ou partie dans la Znieff de type II « *Mares sourceuses de Saint-Pience à Plomb* » ; que ces secteurs ont déjà été identifiés dans l'avis de la MRAe de Normandie sur l'élaboration du PLUi du territoire Avranches – Mont-Saint-Michel le 29 Août 2019 ;

Considérant que sur les 68 STEU, certaines étaient en 2022 en surcharge par temps sec (Saint-Laurent-de Terregatte, les Loges Marchis, Saint-Laurent-de-Cuve), ou en surcharge par temps pluvieux et impactées par l'infiltration d'eaux claires parasites dans le réseau (Juilley, Mortain-Bocage, Saint-James-la-Croix-Avranchin, Saint-Jean-le-Thomas, Sourdeval...) ou encore en surcharge en période estivale (Ceaux) ; que pour 17 STEU en système de lagunage naturel, une consultation pour des travaux de curage et un plan d'épandage des boues sont prévus en 2024 ; que des travaux de réhabilitation des réseaux, afin de limiter les eaux claires parasites, sont budgétisés pour certains secteurs (Avranches, Brecey, Mortain-Bocage et Pontorson) mais que le dossier n'apporte que peu d'information pour d'autres STEU régulièrement perturbées par des sur-débits, entraînant le rejet d'eaux usées brutes dans l'environnement ;

Considérant que le zonage envisagé prévoit de raccorder au réseau d'AC plusieurs nouveaux secteurs d'habitation (218 hectares) ; que certaines STEU ne sont pas en capacité d'accueillir les eaux usées de ces nouveaux secteurs urbanisables (Brecey, Ceaux, Ducey, Juvigny-les-Vallées – Juvigny-le-Tertre, Saint-Georges de Rouelley, Les Loges-Marchis) ; que de nouvelles STEU sont en cours de construction à Saint-Quentin-sur-le-Homme, au Mesnil-Ozenne et à Lapenty ; qu'une réhabilitation de la STEU de Saint-Georges de Rouelley est envisagée en 2024 ; que la construction d'une nouvelle STEU est prévue à Juvigny-le-Tertre sans que les échéances de construction ne soient précisées dans le dossier ; qu'une réflexion est engagée par la communauté d'agglomération pour la station des Loges-Marchis ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences potentielles des dysfonctionnements constatés sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux usées de la communauté d'agglomération du Mont-Saint-Michel-Normandie apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

Au vu des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées qu'il soit collectif et non collectif, sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

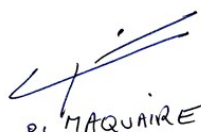
La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
le membre délégataire,



O. MAQUAIRE

Olivier MAQUAIRE

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale

Cité administrative

2 rue Saint-Sever

76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.